

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Conseil municipal
du 11 mai 2023 à 20h30,
réuni en l'Hôtel de Ville,
sous la présidence de
Madame Virginie DOUAT, Maire
Date de convocation : 5 mai 2023

Conseillers en exercice : 33
Conseiller présents : 22
Nombre de pouvoirs : 6
Nombre de votants : 28

Etaient présents :

Virginie DOUAT, Claude LEGOUY, Murielle WOLSKI, Michel SPEMENT, Françoise NIVESSE, Vincent CORNILLE, Cécilia RUGALA, Sylvain DUBOIS, Gérard BELLEMERE, Claude DALLE, Bernard HERBETTE, Daniel DECLEIR, Pascal FAYOLLE, Lysiane MOINAT, Rachel DELBOUYS, Isabelle DELEPINE, Marie-José FERREIRA, Olivier GRARD, Francis LEFEVRE, Josy CARREL-TORLET, Jean-Louis CLOUET, Thierry GALIN.

Absents ayant donné pouvoirs :

Julien PICHELIN, pouvoir à Murielle WOLSKI, Catherine LECOMTE, pouvoir à Lysiane MOINAT, Eliane DANH SANG, pouvoir à Claude LEGOUY, Ghislaine LEROY, pouvoir à Cécilia RUGALA, Juliette CELESTIN, pouvoir à Isabelle DELEPINE, Arnaud FOUBERT, pouvoir à Josy CARREL-TORLET.

Est désigné secrétaire de séance : Françoise NIVESSE

DEL 2023-05-04
DROIT DE PREMPTION URBAIN RENFORCE

Rapporteur : Murielle WOLSKI

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.2121-29 et suivants,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L210-1, L211-4, L213-1 et suivants et R.151-52, R.211-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 24 septembre 1987, instaurant le Droit de Prémption Urbain sur les zones urbaines et d'urbanisation future de la Commune,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 7 décembre 2007 modifiant le champ d'application du Droit de Prémption Urbain suite à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme de la Commune,

Vu le plan annexé à la présente délibération, faisant apparaître les différentes zones où s'applique le droit de prémption urbain renforcé,

Considérant que la Commune de Crépy-en-Valois poursuit, en vertu des dispositions du Code de l'Urbanisme, ses actions et/ou opérations d'aménagement,

Considérant qu'en application de l'article L.210-1 du Code de l'urbanisme, le droit de préemption urbain peut être institué en vue de :

- Mettre en œuvre un projet urbain,
- Organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques,
- Favoriser le développement des loisirs et du tourisme,
- Réaliser des équipements collectifs,
- Permettre le renouvellement urbain,

Considérant qu'il convient d'adopter une nouvelle délibération pour instaurer le droit de préemption urbain renforcé correspondant aux zones urbaines et à urbaniser du PLU,

Considérant que le droit de préemption urbain simple n'est pas suffisant pour préempter les lots de copropriété et les immeubles construits depuis moins de 4 ans, ainsi que pour intervenir sur les cessions de parts ou d'actions de sociétés,

Le rapporteur propose au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver l'instauration du droit de préemption urbain renforcé en application de l'article L211-4 du Code de l'urbanisme sur l'ensemble des zones U et des zones à urbaniser (AU) délimité par le Plan Local d'Urbanisme de la Commune et conformément au plan annexé à la présente délibération.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve la proposition du rapporteur à la majorité des suffrages exprimés.

1 voix contre : Arnaud FOUBERT pouvoir à Josy CARREL-TORLET,

2 abstentions : Francis LEFEVRE, Josy CARREL-TORLET.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour copie certifiée conforme,
A Crépy-en-Valois, le 11 mai 2023.

Publié sur le site internet
de la commune

le : **15 MAI 2023**

Françoise NIVESSE
Secrétaire de séance

Virginie DOUAT,
Maire de Crépy-en-Valois



INFORMATIONS – VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération, régulièrement affichée et transmise au titre du contrôle de légalité.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site : www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Commune dans le même délai.

Accusé de réception en préfecture
060-216001750-20230511-DEL2023-05-04-DE
Date de télétransmission : 15/05/2023
Date de réception préfecture : 15/05/2023